

*Quand le temps s'arrête . . . mais que la vie
continue . . .*

*L'administration des biens de l'absent
Aspects légaux*

*Me Liette Ayotte, notaire et conseillère juridique
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 1150
Québec (Québec) G1V 5C2*



Définition de l'absence (article 84 C.c.Q.)

L'absent est celui qui, alors qu'il avait son domicile au Québec, a cessé d'y paraître, sans donner de nouvelles et sans que l'on sache s'il vit encore.

But de la notion absence

Le régime de l'absence a pour but de pourvoir à la nomination d'un administrateur pour les biens de l'absent, pendant une certaine période de temps.

Exception : L'article 91 C.c.Q. prévoit également que l'on peut nommer un tuteur à l'absent à une personne qui bien que l'on ait de ses nouvelles, est empêchée de paraître à son domicile.

Distinction entre l'absence et la disparition au sens de la Loi

Pour être considérée comme absente, il faut ajouter le fait qu'on ne peut avec certitude penser que la personne est décédée.

L'absent est présumé vivant pendant sept ans. Pendant cette période, le tuteur à l'absent ou son mandataire veillera à la protection de ses intérêts.

En cas d'absence

On peut demander que le tribunal désigne un tuteur à l'absent afin de le représenter.

- La personne doit avoir des biens à gérer
- La personne ne doit pas avoir désigné un administrateur de ses biens ou celui-ci n'est pas connu ou cet administrateur refuse ou néglige d'avoir ou en est empêché

La nomination d'un tuteur à l'absent

Les règles de la tutelle au mineur sont applicables en matière d'absence, en faisant les adaptations nécessaires.

1. La demande : toute personne intéressée peut demander la nomination d'un tuteur à l'absent

2. La requête en constitution d'un conseil de tutelle et en nomination d'un tuteur à l'absent

Le code civil prévoit que le tribunal fixe lors de la nomination d'un tuteur à l'absent, les sommes qu'il convient d'affecter aux charges du mariage, à l'entretien de la famille ou au paiement des obligations alimentaires de l'absent.

Les demandes relatives à la tutelle à l'absent sont signifiées au conjoint de l'absent, au curateur public et à la personne désignée par l'absent pour administrer ses biens, s'il y a lieu.

La requête énoncera les éléments suivants :

L'intérêt du requérant

Le nom de l'absent et sa date de naissance

L'adresse du domicile de l'absent

La situation familiale de l'absent (conjoint, enfant)

Le fait que l'absent n'ait pas désigné d'administrateur de ses biens ou que celui-ci ne peut ou ne veut pas agir

Les circonstances de la disparition de l'absent

L'absence de nouvelles de l'absent

L'incertitude que l'absent soit encore en vie

La nécessité de former un conseil de tutelle et de nommer un tuteur à l'absent

La liste des personnes devant ou pouvant être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis

3. La convocation de l'assemblée de parents d'alliés ou d'amis

Doivent être convoqués à cette assemblée :

- Les père et mère de l'absent
- Ses autres ascendants
- Ses enfants majeurs
- Ses frères et sœurs majeurs

Peuvent aussi être convoqués, pourvu qu'ils soient majeurs, d'autres parents et alliés de l'absent, ainsi que des amis, le tout en tenant compte du quorum requis de 5 personnes.



Les lignes paternelles et maternelles doivent être représentées.

L'assemblée est présidée par un notaire ou un greffier et donne son avis quant à la nomination du tuteur à l'absent et à la nomination des membres du conseil de tutelle, soit les 3 membres et les 2 suppléants.

4. Jugement

Le greffier est tenu d'aviser sans délai le curateur public de ce jugement, ainsi que le requérant, en lui transmettant une copie.

5. Fin de la tutelle à l'absent

La tutelle à l'absent se termine :

- Par le retour de l'absent
- Par le jugement déclaratif de décès
- Par le décès prouvé de l'absent



La disparition depuis 7 années ou plus

La personne qui a disparu après le 1^{er} janvier 1994 est présumée vivante pendant les 7 années qui suivent sa disparition; elle est présumée décédée après ce délai.

La requête en jugement déclaratif de décès permet alors au directeur de l'état civil de dresser un certificat de décès et entraîne l'ouverture de la succession de la personne visée.

Merci de votre attention.

*Me Liette Ayotte, notaire et conseillère juridique
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 1150
Québec (Québec) G1V 5C2*